



N°2021/053

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RÉAMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR POUR CRÉATION D'UN RAMPANT
EN ENROBÉ POUR MISE EN SÉCURITÉ PROLONGATION**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) articles(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie.

Vu la demande de la société EIFFAGE qui souhaite effectuer des travaux de réaménagement d'un carrefour pour création d'un rampant en enrobé en occupant temporairement le domaine public rue du Général de Gaulle, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux

;

A R R Ê T É

Article 1

La société EIFFAGE sise TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex est autorisée à effectuer les travaux pour mise en sécurité du carrefour situé rue du Général de Gaulle à Parmain à compter du 29 mars 2021 jusqu'au 16 avril 2021.

La pose de l'enrobé et le marquage au sol sont prévues :

Les nuits du 12 au 13 avril (de 22h à 6h) et la nuit du 13 au 14 avril (de 22h à 6h)

(Fermeture de la rue du Général de Gaulle) > Déviation, pour les véhicules légers par l'allée des Peupliers et la rue Paul Ferry.

Les 3 derniers bus du soir (12 et 13 avril) et les 2 premiers bus du matin (13 et 14 avril) seront supprimés.

Article 2

Un règlement de voirie a été approuvé en date du 30 Septembre 2013 précisant les conditions dans lesquelles les différents concessionnaires de réseaux et les entreprises pourront réaliser des fouilles sur les trottoirs et les chaussées de la commune de Parmain.

De plus, aucune autorisation ne pourra être accordée sauf contraintes techniques majeures ou interventions de sécurité ou d'urgence :

- Dans les 5 ans suivants une réfection lourde de la chaussée/trottoirs,
- Dans les 3 ans suivants la réalisation d'un tapis d'enrobé coulé à froid. Toutefois en cas d'autorisation exceptionnelle, la reprise de la chaussée et trottoirs devra se faire sur toute la largeur du tapis et sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de la fouille.

Lorsqu'un chantier nécessitera l'ouverture de plusieurs fouilles peu distantes les unes des autres, la Ville pourra faire procéder par l'intervenant, à la réfection d'une portion continue de chaussée entre la première et la dernière ouverture.

Article 3

Pendant la période des travaux, le stationnement au droit du chantier sera interdit.

Article 4

L'entreprise est autorisée à barrer, si nécessaire, la rue par demi-chaussée avec un feu tricolore alternatif ou manuel obligatoire. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.



Article 5

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 6

L'entreprise à la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7

L'entreprise à l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères si cela n'est pas possible, elle doit prévoir des points de collectes à la charge de l'entreprise. Le balisage du chantier vers l'accès « Riverains » sera assuré par la pose de barrières de protection, de passerelles ou de plaques si franchissement de fouilles.

Article 8

L'entreprise sera tenue de consulter la Direction des Services Techniques pour la remise en état de la chaussée et des trottoirs ainsi que du marquage routier. Celle-ci devra être réalisée impérativement à titre provisoire en enrobé à froid. La remise en état définitive ne devra pas excéder 15 jours. Passé ce délai, la Police Municipale, verbalisera.

Article 9

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 10

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam, Champagne sur Oise,
- STE EIFFAGE,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Archives,
- Affichage.

Fait à PARMAIN, le 2 avril 2021



Adjointe au maire
Travaux urbains-voirie

Valérie MICHEL

Publié le : 2 avril 2021
Notifié le : 2 avril 2021
Exécutoire le : 2 avril 2021